

○ ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Djibouti,
Désireux de renforcer davantage les relations d'amitié existant entre les deux pays à
travers une coopération technique, et

Considérant les bénéfices mutuels pouvant être tirés de l'encouragement du
développement économique et social de leurs pays respectifs,

Ont convenu de ce qui suit :

Article I

Les deux Gouvernements s'appliqueront à promouvoir la coopération technique entre
les deux pays.

Article II

Les arrangements individuels qui déterminent les programmes particuliers de
coopération technique exécutés dans le cadre du présent Accord devront être conclus
entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. L'autorité compétente du
Gouvernement du Japon est le Ministère des Affaires Etrangères, et l'autorité
compétente du Gouvernement de la République de Djibouti est le Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article III

La coopération technique sous les formes suivantes sera exécutée par l'Agence
Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée la «JICA») à sa charge et
conformément aussi bien aux lois et règlements en vigueur au Japon qu'aux
arrangements mentionnés à l'Article II :

- (a) assurer la formation technique des nationaux djiboutiens ;
- (b) envoyer des experts (ci-après dénommés les «Experts») en République de
Djibouti ;
- (c) envoyer des volontaires japonais ayant des connaissances techniques diverses et
une grande expérience (ci-après dénommés les «Volontaires Seniors») en
République de Djibouti ;
- (d) envoyer des missions japonaises (ci-après dénommées les «Missions») en
République de Djibouti, pour mener des études sur les projets de développement
économique et social de la République de Djibouti ;
- (e) fournir au Gouvernement de la République de Djibouti des équipements, des
machines et des matériaux ; et
- (f) fournir au Gouvernement de la République de Djibouti toute autre forme de
coopération technique décidée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article IV

Le Gouvernement de la République de Djibouti veillera à ce que les techniques et les connaissances acquises par les nationaux djiboutiens, les équipements, les machines et les matériaux fournis dans le cadre de la coopération technique japonaise, telle qu'elle est mentionnée à l'Article III, contribuent au développement économique et social de la République de Djibouti et ne soient pas utilisés à des fins militaires.

Article V

Au cas où la JICA enverrait des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions, le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à :

- 1.(1)(a) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les salaires et toute autre allocation qui seront envoyés de l'étranger ;
 - (b) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors, les membres des Missions et leurs familles des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités en vue d'obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations :
 - (i) des bagages ;
 - (ii) des effets personnels, des appareils ménagers et des biens de consommation ;
et
 - (iii) d'un véhicule par Expert, d'un véhicule par famille d'Expert, d'un véhicule par Volontaire Senior et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior, appelés à séjourner en République de Djibouti.
 - (c) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et leurs familles des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place d'un véhicule par Expert, d'un véhicule par famille d'Expert, d'un véhicule par Volontaire Senior et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules en République de Djibouti ; et
 - (d) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et leurs familles des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b)(iii) et (c) ci-dessus.
- (2)(a) fournir, à sa charge, aux Experts, aux Volontaires Seniors et aux Missions un bureau convenable et toute autre facilité, y compris les services de téléphone et de télécopie, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et prendre également en charge les frais de fonctionnement et d'entretien concernés ;
 - (b) mettre, à sa charge, à la disposition des Experts, des Volontaires Seniors et

- des Missions le personnel local (y compris un(e) interprète adéquat(e), si nécessaire) ainsi que leurs homologues djiboutiens, pour l'exercice de leurs fonctions ;
- (c) prendre en charge les dépenses des Experts et des Volontaires Seniors relatives :
 - (i) au transport quotidien entre leur domicile et leur lieu de travail ;
 - (ii) aux voyages officiels à l'intérieur de la République de Djibouti ; et
 - (iii) aux frais de correspondances officielles ;
 - (d) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors et à leurs familles les facilités pour l'acquisition d'un logement adéquat ; et
 - (e) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions et à leurs familles les facilités pour recevoir les soins médicaux.
- (3)(a) autoriser les Experts, les Volontaires Seniors, les membres des Missions et leurs familles à entrer en République de Djibouti, à en sortir et à y séjourner, pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires ;
- (b) délivrer les cartes d'identité en faveur des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions, afin d'assurer la coopération nécessaire de la part de toutes les organisations gouvernementales pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - (c) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors et à leurs familles les facilités pour l'obtention du permis de conduire ; et
 - (d) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice de la mission des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions.
2. Les véhicules mentionnés au paragraphe 1. devront être soumis au paiement des taxes y compris les droits de douane, s'ils sont par la suite vendus ou transférés, en la République de Djibouti, aux particuliers ou organisations non assujettis à l'exonération desdites taxes ou aux privilèges similaires.
3. Le Gouvernement de la République de Djibouti accordera aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions et à leurs familles les privilèges, les exonérations et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux experts, aux volontaires seniors, aux membres des missions ainsi qu'aux familles de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale accomplissant une mission similaire en République de Djibouti.

Article VI

Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à assumer toute éventuelle

réclamation contre les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions qui surviendrait à la suite de, au moment de, ou en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, sauf si les deux Gouvernements s'accordent sur le fait que lesdites réclamations découlent d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions.

Article VII

- 1.(1) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement de la République de Djibouti des équipements, des machines et des matériaux, le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les frais consulaires, les taxes (y compris les droits de douane) et les charges fiscales, ainsi que les formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations desdits équipements, machines et matériaux. Les équipements, les machines et les matériaux susmentionnés deviendront la propriété du Gouvernement de la République de Djibouti dès qu'ils auront été remis, C.A.F., aux autorités compétentes du Gouvernement de la République de Djibouti au port de débarquement.
 - (2) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement de la République de Djibouti des équipements, des machines et des matériaux, le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et les charges fiscales, concernant les achats sur place desdits équipements, machines et matériaux.
 - (3) Les équipements, les machines et les matériaux mentionnés aux sous-paragraphes (1) et (2) devront être utilisés pour les objectifs évoqués dans les arrangements mentionnés à l'Article II, sauf au cas où un accord contraire aurait été conclu entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.
 - (4) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra en charge les dépenses relatives au transport, en République de Djibouti, des équipements, des machines et des matériaux mentionnés aux sous-paragraphes (1) et (2), ainsi que les dépenses liées à leur remplacement, leur entretien et leur réparation.
- 2.(1) Les équipements, les machines et les matériaux préparés par la JICA et nécessaires à l'exercice des fonctions des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions devront rester la propriété de la JICA, sauf au cas où un accord contraire aurait été conclu entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.
 - (2) Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des

formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations des équipements, machines et matériaux mentionnés au sous-paragraphe (1).

- (3) Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, machines et matériaux mentionnés au sous-paragraphe (1).

Article VIII

Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à rester en contact étroit avec les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions, par le biais des organisations qu'il aura lui-même désignées.

Article IX

1. Le Gouvernement de la République de Djibouti permettra à la JICA d'ouvrir et de maintenir un bureau de la JICA en République de Djibouti (ci-après dénommé le «Bureau»), et acceptera un représentant résident et son personnel devant être envoyés du Japon (ci-après respectivement dénommés le «Représentant» et son «Personnel»), chargés d'exécuter, en République de Djibouti, la mission leur devant être confiée par la JICA, quant aux programmes de coopération technique dans le cadre du présent Accord.
2. Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à :
 - (1)(a) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les salaires et toute autre allocation qui seront envoyés de l'étranger ;
 - (b) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations :
 - (i) des bagages ;
 - (ii) des effets personnels, des appareils ménagers et des biens de consommation ;
 - et
 - (iii) d'un véhicule par Représentant, d'un véhicule par membre du Personnel, d'un véhicule par famille du Représentant et d'un véhicule par famille de membre du Personnel, appelés à séjourner en République de Djibouti ;
 - (c) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place d'un véhicule par Représentant, d'un véhicule par membre du Personnel, d'un véhicule par famille du Représentant et d'un véhicule par famille de

membre du Personnel, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules en République de Djibouti ;

- (d) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles du paiement des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b)(iii) et (c) ci-dessus ;
 - (e) autoriser le Représentant, son Personnel et leurs familles à entrer en République de Djibouti, à en sortir et à y séjourner, pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires ;
 - (f) délivrer en faveur du Représentant et de son Personnel les cartes d'identité et des cartes spéciales d'accès au-delà des points de contrôle de police de l'aéroport et du port, cartes qui leur permettent d'accompagner les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions au moment de leur départ et de leur arrivée ;
 - (g) accorder au Représentant, à son Personnel et à leurs familles les facilités pour l'obtention du permis de conduire ; et
 - (h) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice de la mission du Représentant et de son Personnel.
- (2)(a) exonérer le Bureau des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importation des équipements, machines, véhicules et matériaux nécessaires aux activités du Bureau ;
- (b) exonérer le Bureau des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, des machines, des véhicules et des matériaux nécessaires au fonctionnement du Bureau ; et
 - (c) exonérer le Bureau des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les sommes qui seront envoyées de l'étranger pour les dépenses du Bureau.
3. Les véhicules mentionnés au paragraphe 2. devront être soumis au paiement des taxes y compris les droits de douane, s'ils sont par la suite vendus ou transférés, en République de Djibouti, aux particuliers ou organisations non assujettis à l'exonération desdites taxes ou aux privilèges similaires.
4. Le Gouvernement de la République de Djibouti accordera au Représentant, à son Personnel, à leurs familles et au Bureau les privilèges, les exonérations et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux représentants, aux équipes et

à leurs familles ainsi qu'aux bureaux de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale accomplissant une mission similaire en République de Djibouti.

Article X

Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Experts, des Volontaires Seniors, des membres des Missions, du Représentant, de son Personnel et de leurs familles, séjournant en République de Djibouti.

Article XI

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Djibouti se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent Accord ou y être lié.

Article XII

1. Les dispositions du présent Accord devraient également s'appliquer, après son entrée en vigueur, aux programmes particuliers de coopération technique qui ont commencé préalablement à l'entrée en vigueur du présent Accord, aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions, au Représentant, au Personnel et à leurs familles, qui séjournent en République de Djibouti, ainsi qu'aux équipements, machines et matériaux relatifs aux dits programmes.
2. La cessation du présent Accord ne devrait ni modifier les programmes particuliers de coopération technique en cours jusqu'à leur terme, à moins qu'il en soit autrement décidé d'un commun accord entre les deux Gouvernements, ni avoir d'effet sur les privilèges, les exonérations et les avantages accordés aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions, au Représentant, au Personnel ainsi qu'à leurs familles, qui séjournent en République de Djibouti pour l'exercice de leur mission dans le cadre desdits programmes.

Article XIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord sera valable pour une période d'un an. Il sera automatiquement renouvelable chaque année pour une autre période d'un an, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement ne le dénonce par un préavis écrit de six mois minimum.

En foi de quoi, le présent Accord a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en doubles exemplaires en français et en japonais, toutes les deux versions étant également authentiques à Djibouti, le 14 novembre 2005.

Pour le Gouvernement
du Japon :

Pour le Gouvernement
de la République de Djibouti :